PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 03 mai 2024

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 24-228

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGNIER

Usine de Clairvaux - Route Départementale 396
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ

Code AIOT : 0005702170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 avril 2024 dans l'établissement REGNIER implanté Usine de Clairvaux - Route Départementale 396 - 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ. L'inspection a été annoncée le 12 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Compte tenu que l'installation a fait l'objet d'un procès verbal de relevé d'infraction adressé au procureur de la République de Troyes le 31 mars 2020. Récolement de deux arrêtés de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGNIER
- Usine de Clairvaux - route départementale 396 - 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTE
- Code AIOT : 0005702170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REGNIER a pour activité la fabrication de sièges en bois.

Cette société emploie sur le site de CLAIRVAUX (commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ) environ 100 personnes.

L'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er décembre 1997, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 novembre 2010 et du 03 octobre 2012 réglementant les rejets de COV et la chaudière biomasse.

Par ailleurs la société REGNIER fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2016230-0001 du 17 août 2016, relatif à la mise en conformité de certaines installations, et dont le suivi fait l'objet du présent rapport ainsi qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023234-0002 du 22 août 2023 pris à l'issue d'un incendie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure de 2016 et 2023

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

Bref historique :

A la suite de la visite d'inspection du 24 juin 2016 au cours de laquelle de nombreuses non-conformités avaient été recensées, et dont certaines avaient déjà été mentionnées lors de la visite du 28 novembre 2014, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2016230-0001 a été pris à l'encontre de la société REGNIER le 17 août 2016. Les échéances fixées dans cet arrêté préfectoral de mise en demeure couraient jusqu'à la fin du mois de février 2017, et concernaient notamment :

- le respect des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux de lavage d'encolleuses,
- la présence des systèmes de détection d'incendie et de désenfumage dans les locaux,
- le respect des prescriptions relatives à la conception et à l'aménagement des bâtiments et locaux de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie,
- la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre.

A noter que ces dispositions sont majoritairement relatives au risque incendie, qui constitue le risque principal pour une activité de travail du bois.

Une visite d'inspection diligentée le 3 octobre 2017 a mis au jour le fait que de nombreuses non-conformités demeuraient, alors que les délais fixés par l'arrêté précité étaient échus.

De nombreux échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, puis l'exploitant a transmis une proposition d'échéancier de mise en conformité datée du 22 septembre 2017 pour proposer un aménagement des délais de mise en conformité, avant de transmettre à l'inspection des installations classées une seconde proposition par courriel du 19 janvier 2018, en repoussant certaines échéances, avec un engagement de mise en conformité totale pour le 1er trimestre 2019.

Malgré des dates de mise en conformité éloignées des échéances fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ces engagements ont été repris par lettre préfectorale du 14 février 2018 sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, au motif que la société REGNIER n'est pas implantée dans une zone urbanisée (ce qui limite les risques pour la sécurité publique en cas d'incendie).

Le 10 octobre 2019, l'exploitant a été reçu, à sa demande, par l'inspection des installations classées, l'exploitant a demandé à repousser une nouvelle fois les délais de mise en conformité du site de CLAIRVAUX, ce à quoi l'inspection des installations classée a répondu que les délais avaient déjà été largement revus, et qu'il n'était pas envisageable de repousser indéfiniment les échéances, surtout lorsqu'il s'agit de risque important comme les risques liés à l'incendie.

Une visite d'inspection a été planifiée le 21 février 2019, mais l'exploitant a demandé à reporter ce contrôle, car le directeur du site était en arrêt de travail suite à un accident corporel. C'est donc le 30 janvier 2020 que la visite d'inspection, objet du présent rapport, a eu lieu.

Avant cette visite, des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2016230-0001 du 17 août 2016 étaient soldées, avec constat de l'inspection des installations classées soit sur pièce, soit lors de contrôles précédents. Ces points étaient les suivants :

- fermeture des locaux à clés, avec rangement des matériels et produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- respect des prescriptions relatives à la conception et à l'aménagement des bâtiments et locaux de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ;
- respect des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux de lavage des encolleuses ;
- présence des systèmes de détection d'incendie dans l'atelier presse et dans l'atelier d'usinage.

Les points qui restaient à solder dans le cadre de la mise en demeure du 17 août 2016 étaient relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre ;
- à la mise en place des systèmes de désenfumage dans l'ensemble des bâtiments ;
- à la mise en place des systèmes de détection incendie dans les ateliers vernis, finition et robot.

Pendant la visite d'inspection du 30 janvier 2020, l'exploitant a proposé un troisième report des échéances de mise en conformité, avec une mise en conformité prévue en 2022, soit 6 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Jugeant que ces délais n'étaient pas acceptables, l'inspection des installations classées a alors fait part à l'exploitant de son intention de proposer une sanction administrative au préfet de l'Aube (astreinte journalière). L'exploitant a alors proposé des délais pour accéder à la conformité en 2021.

Par la suite, par lettre du 31 janvier 2020 envoyée au préfet de l'Aube avec copie à la DREAL, l'exploitant est revenu sur ses engagements en motivant sa requête par le lancement d'une réorganisation du site de Clairvaux suite à l'acquisition du nouveau bâtiment à St Thibaut (cf ci-dessus), dans le but de *« développer l'activité et de rétablir et maintenir un volume d'activité constant sur le site de Clairvaux et non en dents de scie comme aujourd'hui »*, en précisant que *« Ce rythme pose actuellement différents problèmes notamment liés à l'occupation de nos différents ateliers et bâtiments »*.

De ce fait, l'exploitant a demandé un délai de 3 ans supplémentaires pour lui laisser le temps de se structurer et se réorganiser, afin de pouvoir ensuite répondre à l'arrêté préfectoral par une occupation de locaux conformes.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées a alors proposé de faire application des dispositions prévues au 4. de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, avec la mise en place d'une astreinte journalière de 200 euros.

Par ailleurs, un procès verbal de relevé d'infractions a été rédigé le 31 mars 2020 et proposé à M. le Procureur de la République, le non-respect d'un arrêté de mise en demeure constituant un délit.

Lors de la visite d'inspection du 3 avril 2024, les non conformités relevées lors de la visite du 24 juin 2016, constatées persistantes comme non conformes lors de la visite du 30 janvier 2020 sont toujours non conformes.

Les non-conformités qui subsistent sont relatives à l'absence de dispositifs de protection contre la foudre, ainsi qu'au désenfumage des locaux, qui est, selon les locaux, soit insuffisant (1 % au lieu de 2%), soit absent.

Ces deux dispositifs assurent des fonctions indispensables, à des niveaux différents :

- les dispositifs de protection contre la foudre visent à éviter l'apparition d'un incendie à la suite d'un impact de foudre. Le principe consiste à dissiper dans le sol le courant de foudre, par un chemin préférentiel.
- les systèmes de désenfumage, eux, interviennent quand un incendie est déclaré, afin d'évacuer vers l'extérieur la chaleur, les fumées et les gaz. Ceci permet de faciliter l'évacuation des personnes et l'intervention des équipes de secours par diminution de la teneur de l'air en gaz toxiques, par apport d'oxygène en quantité suffisante pour respirer, et par amélioration de la visibilité pour pouvoir s'orienter sur les parcours prévus pour l'évacuation. L'évacuation des gaz chauds qui sont en partie inflammables réduit également la probabilité de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre (effet dominos).

Les deux non-conformités restantes sur le site REGNIER à Clairvaux augmentent donc la probabilité d'apparition d'un incendie, en cas de foudre, et augmente la gravité potentielle d'un sinistre les cas échéant.

L'inspection des installations classées a été très à l'écoute des arguments de l'exploitant depuis plusieurs années, et elle lui a fait confiance pour mettre en conformité ses installations, selon un calendrier plusieurs fois négocié et plusieurs fois repoussé par l'exploitant.

Par ailleurs lors de la visite d'inspection du 6 juin 2020 menée à la suite d'un incendie au niveau de la chaufferie biomasse, un arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023234-0002 du 22 août 2023. Lors de la visite d'inspection du 3 avril 2024, il a été constaté que deux non conformités ne sont pas respectées par l'exploitant :

1. la prescription de l'article 1 alinéa 32 en référence à la prescription de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-4291A du 1er décembre 1997 portant sur la formation du personnel de l'entreprise ;
2. la prescription de l'article 1 alinéa 2 en référence à la prescription de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n° 97-4291A du 1er décembre 1997 portant sur la vérification des moyens de secours.

Aujourd'hui, cette situation n'est plus acceptable pour deux raisons majeures :

1 les non-conformités engendrent des risques pour le personnel de l'entreprise et pour les services de secours en cas de sinistre, comme expliqué ci-avant (difficultés pour évacuer, propagation d'incendie...) ;

2 les sites concurrents de la société REGNIER sont tenus, comme tous les sites industriels présents sur le territoire français, de respecter la législation qui leur est applicable, et la situation délictuelle de la société REGNIER ne peut plus être couverte par l'administration, qui doit faire preuve d'équité entre les différents sites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
2	Formation du personnel	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1 – alinéa 2	Arrêté préfectoral d'astreinte
3	Moyens de secours - besoin en eau	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1 – alinéa 3	Arrêté préfectoral d'astreinte
4	Moyens de secours – protection foudre	AP de Mise en Demeure du 17/08/2016, article 1 – alinéa 4	Arrêté préfectoral d'astreinte
5	Moyens de secours – dispositifs d'évacuation de fumées	AP de Mise en Demeure du 17/08/2016, article 1 – alinéa 5	Arrêté préfectoral d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1 – alinéa 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non respect de plusieurs prescriptions des arrêtés de mise en demeure pris à son encontre en date de 2016 et 2023 présente des risques pour le personnel de l'entreprise et pour les services de secours en cas de sinistre, comme expliqué ci-avant (difficultés pour évacuer, propagation d'incendie…).

La situation perdure depuis de nombreuses années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1 – alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : La société REGNIER est mise en demeure pour son installation située sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997, dans un délai de trois mois : les prescriptions de l'article 5.3.1 relatif à la prévention des pollutions accidentelles.
Constats : L'exploitant a remis le plan des réseaux des eaux pluviales de toiture et susceptibles d'être polluées.Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1 – alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : La société REGNIER est mise en demeure pour son installation située sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997, dans un délai de trois mois : les prescriptions de l'article 8.5 relatif à la formation du personnel.
Constats : L'exploitant a passé commande d'une formation en date du 27 mars 2024 auprès de la société C'DEFI pour une formation du personnel sur la première intervention (extincteurs) et les équipiers d'évacuation. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de formation ni de commande de formation sur les produits manipulés et les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre. Le manque de formation du personnel présente un risque important pour la sécurité du site, la protection du personnel et de l'environnement et est un facteur aggravant en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'astreinte

N° 3 **:** Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1 – alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : La société REGNIER est mise en demeure pour son installation située sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997, dans un délai de trois mois : les prescriptions de l'article 8.7 relatif à la vérification des moyens de secours.
Constats : Le système de détection incendie a été précédemment constaté lors de la visite d'inspection du 31 mars 2020. La présence d'extincteurs a été constatée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la défense extérieure contre l'incendie avec un débit de 6 000 litres/mn disponible pendant 6 heures par un poteau incendie de diamètre 150 mm. Il a été constaté une seule plate-forme stabilisée au lieu des 6 plates-formes prescrites le long de l'Aube. Une plate-forme et son raccord pour un pompage dans l'Aube n'est pas utilisable, le raccord au service des secours est inexistant. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa capacité de mettre en œuvre les moyens en eau pour lutter contre un incendie et de ce fait la protection du personnel, des installations et des moyens de secours n'est pas assurée en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'astreinte

N° 4 **:** Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2016, article 1 – alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : La société REGNIER, dont le siège social est situé route départementale 396 à CLAIRVAUX(10310), est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de CLAIRVAUX (10310) : de respecter sous 4 mois le titre III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, lequel prévoit la remise d'une étude technique foudre et la mise en œuvre de dispositifs de protection contre la foudre dans un délai de deux à compter de la remise de l'Analyse du Risque Foudre et au plus tard avant le 1er janvier 2014.
Constats : L'étude foudre réalisée en 2017 a relevé des non conformités qui n'ont pas été levées par l'exploitant et que les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été mis en œuvre. Cette situation est un facteur aggravant et présente un risque important d'incendie notamment pour une installation dont l'activité est liée au travail du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'astreinte

N° 5 **:** Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2016, article 1 – alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : La société REGNIER, dont le siège social est situé route départementale 396 à CLAIRVAUX(10310), est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de CLAIRVAUX (10310) : de respecter sous 6 mois l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-4291-A du 1er décembre 1997, lequel prévoit la mise en place de système de désenfumage dans l'ensemble des bâtiments.
Constats : Le système de désenfumage n'a pas été installé par l'exploitant au niveau de l'atelier vernis et presse et n'ont pas été mis en conformité. L'absence de désenfumage présente un risque important pour le personnel de l'entreprise et pour les services de secours en cas de sinistre du fait d'une évacuation des fumées insuffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'astreinte